



W E N D E L

**Publication faite en application des dispositions
des articles L 225-90-1 et R 225-60-1 du Code de Commerce**

Le Conseil de Surveillance, réuni le 11 février 2010, a décidé des conditions applicables en cas de départ du Président du Directoire de la société, M. Frédéric Lemoine.

M. Frédéric Lemoine ne bénéficiant d'aucun contrat de travail, le Conseil de Surveillance a décidé qu'en cas de départ, après le 7 avril 2010, lié notamment à un changement de contrôle ou de stratégie et motivé par des raisons autres qu'une situation d'échec ou une démission à l'initiative de l'intéressé, une indemnité de départ sera due par Wendel à hauteur de 2 années maximum de la dernière rémunération fixe et variable à objectifs atteints (entre 12 et 24 mois de rémunération fixe et variable entre le 7 avril 2010 et le 7 avril 2011, à due proportion du temps passé dans l'entreprise).

Le versement de cette indemnité est soumis à deux conditions de performance :

- A hauteur de 50% de son montant, elle est subordonnée au versement, au cours de deux exercices sur les trois précédant le départ, y compris l'exercice en cours, d'un bonus au moins égal à 50% de la rémunération variable à objectifs atteints qui aura été allouée par le Conseil de surveillance à M. Frédéric Lemoine au titre des trois exercices considérés ; au cas où le départ interviendrait avant le 7 avril 2011, elle est subordonnée au versement, au cours d'un exercice sur les deux précédant le départ, y compris le deuxième exercice en cours, d'un bonus au moins égal à 50% de sa rémunération variable au titre des deux exercices considérés ;
- A hauteur de 50% de son montant, l'indemnité est fonction du montant de l'ANR par action à la fin du mandat de M. Frédéric Lemoine (l'ANR Réel) par rapport à l'ANR moyen par action des douze mois qui précèdent (l'ANR de Référence) :
 - o si l'ANR Réel est supérieur ou égal à 90% de l'ANR de Référence, la part correspondante de l'indemnité est versée en totalité ;
 - o si l'ANR Réel est inférieur à 90% et supérieur ou égal à 60% de l'ANR de Référence, la part de l'indemnité versée à ce titre est réduite d'une décote de 2,5 fois la différence : ainsi, si l'ANR Réel est inférieur de 20% à l'ANR de Référence, la part de l'indemnité versée à ce titre est réduite de moitié ($20\% \times 2,5 = 50\%$) ; si l'ANR Réel est inférieur de 30% à l'ANR de Référence, la part de

l'indemnité versée à ce titre est réduite des trois quarts ($30\% \times 2,5 = 75\%$) ;

- si l'ANR Réel est inférieur à 60% de l'ANR de Référence, aucune indemnité n'est versée à ce titre.

Les engagements qui précèdent sont conformes aux recommandations du Code de Gouvernement d'entreprises AFEP-MEDEF et seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires